This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TXP
D37

JP

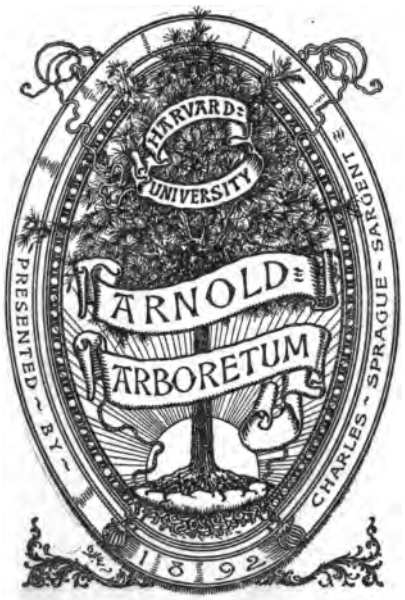

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1948

RETURNED TO J. P.
MARCH, 1967

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

À PARIS

DUNES ET LANDES DE GASCOGNE

LA

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

PAR M. DELASSASSEIGNE

INSPECTEUR DES EAUX ET FORÊTS

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCC

DUNES ET LANDES DE GASCOGNE

LA

DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

s'étend un banc à peu près imperméable d'*alios*, mélange de consistance variable, composé de sable et d'argile imprégnée de matières organiques et souvent de matières ferrugineuses. Au-dessous de l'alios, on rencontre du sable semblable à celui de la première couche, sur une épaisseur de 10, 20 et même 80 mètres.

La principale essence forestière qui croît spontanément dans les Landes est le pin maritime, constituant d'immenses massifs ; puis vient le chêne tauzin, le chêne pédonculé, ce dernier surtout autour des habitations, enfin le chêne occidental (chêne-liège du pays), toutes ces essences généralement mélangées au pin.

A la surface du sol existent en grande abondance l'ajonc, la bruyère arborescente (ou brande), les petites bruyères et, par places, les fougères, ainsi que diverses plantes de la famille des fétuques, parmi lesquelles la canche gazonnante. Cette végétation, extrêmement touffue dans la *lande rase*, c'est-à-dire celle dépourvue d'arbres, se montre encore, souvent très épaisse, sous le couvert des pins. C'est elle qui est la cause de la propagation si rapide des incendies.

La surface de 800,000 hectares donnée plus haut se divise en :

Landes proprement dites et cultures.....	130,000 hect.
Bois de pin maritime ou en mélange de pin maritime et de chêne.....	670,000
TOTAL.....	800,000

L'étendue boisée en pin et en mélange se répartit de la manière suivante :

Dans le département de la Gironde.....	235,000 hect.
Dans le département des Landes.....	400,000
Dans le département de Lot-et-Garonne.....	35,000
TOTAL.....	670,000

Sur cette quantité, l'État possède dans les dunes du littoral de l'Océan 51,106 hectares, distribués savoir :

Dans le département de la Gironde	24,998 hect.
Dans le département des Landes.....	26,108
TOTAL.....	51,106

L'Administration des eaux et forêts a, en outre, la gestion de 9,000 hectares environ de forêts communales soumises au régime forestier, ce qui porte à 60,000 hectares, en nombre rond, la surface boisée dont elle a la surveillance, soit à peine 9 p. 100 de l'étendue totale des forêts de la région.

Dans la partie de la Provence dite des Maures et de l'Esterel, régie au point de vue des incendies par une loi spéciale (loi du 19 août 1893), les bois, tant domaniaux que communaux, soumis au régime forestier forment 26 p. 100 de l'étendue totale menacée par le feu; ils sont répartis un peu partout au milieu des bois particuliers, tandis que ceux de la Gironde et des Landes sont réunis en une bande le long de l'Océan, à l'exception de quelques massifs peu importants.

Les forêts des landes de Gascogne constituent d'ordinaire de grandes propriétés, parfois même de vastes domaines de plusieurs milliers d'hectares.

Dans les parties où la culture du pin remonte aux époques les plus reculées, comme dans le Marensin (canton de Soustons et partie de celui de Castets, dans le département des Landes), la forêt est entrecoupée de nombreuses *métairies* formant, par leurs champs et leurs prés, de grandes trouées au milieu de la forêt immense, et propres à arrêter la propagation des incendies, tant par les vides qu'elles créent que par la répartition régulière de la population sur la superficie menacée.

Une coutume locale, celle du *soutrage*, pratiquée dans les trois départements, contribue au même résultat. Elle consiste dans la

coupe et l'enlèvement des ajoncs, bruyères, fougères et même des feuilles mortes qui recouvrent le sol. Ce soutrage sert de litière aux animaux dans les écuries et remplace la paille, trop rare et trop chère. Le fumier ainsi produit est répandu sur les terres cultivées.

Dans la partie de la région où les forêts existantes résultent de l'application de la loi du 19 juin 1857, relative à la mise en valeur des landes, les espaces cultivés sont infiniment plus rares et le sol se trouve abondamment recouvert de ces ajoncs et bruyères, qui sont, avec le lit de feuilles mortes, l'élément de propagation le plus redoutable du feu.

Si nous nous reportons au rapport, en date du 11 mars 1873, présenté à M. le Ministre des finances par M. Faré, directeur général des eaux et forêts, au sujet des *incendies de forêts dans la région des landes de Gascogne*, nous trouvons le relevé ci-après :

En 1870, dans le département de Lot-et-Garonne, 2,261 hectares ont été brûlés avec une perte évaluée à 791,490 francs.

De 1858 à 1872, dans le département des Landes, 25,467 hectares ont été la proie des flammes, avec un dommage de 5 millions environ; pour la seule période 1869 à 1872, la superficie parcourue a été de 24,000 hectares.

En 1870, dans le département de la Gironde, 10,000 hectares de bois, évalués à 10 millions, ont été dévorés par le feu.

Dans les seules années 1867, 1870 et 1871, les incendies se sont étendus sur plus de 36,000 hectares, estimés 16 millions environ.

Nous citerons encore les faits suivants :

En 1874, un incendie considérable, qui dura trois jours, parcourut la commune de Lacanau et brûla 1,400 hectares dans la seule forêt domaniale de ce nom.

En 1892, le feu détruisit 4,000 hectares dans la commune de Biscarrosse et quatre communes voisines; un autre brûla 1,500 hectares de bois et landes dans les communes de Saint-

Jean-d'Illac et du Temple, entraînant la mort de dix personnes qui périrent au milieu des flammes.

En 1893, dans le département de la Gironde, pendant une période de 184 jours, comprise du 1er mars au 1er septembre, il s'est produit 132 incendies, qui ont atteint 820 propriétaires et ont porté sur 35,589 hectares, soit près du dixième de la superficie totale (404,006 hectares) en landes et pins des arrondissements touchés. Les pertes ont été évaluées à plus de 6 millions de francs[1].

Dans ces chiffres, l'État arrive avec 1,311 hectares (forêts du Porge, de Lège et de La Teste) et une perte de 130,000 francs.

En 1898, dans le même département, il s'est produit, du 15 juillet au 17 octobre, 104 incendies atteignant 514 propriétaires et 13,034 hectares. Les pertes ont été estimées à 1,630,000 francs[2]. Il faut remarquer, pour établir une comparaison avec le relevé de 1893, que celui-ci a porté sur 184 jours (printemps et été) et le second sur 94 jours. Or, en 1893, on a enregistré 90 incendies pendant les trois mois de printemps et 42 seulement pendant les mois d'été.

L'année 1899 a encore été mauvaise.

Un relevé fait par le Service des eaux et forêts, pour les *propriétés boisées seulement*, donne les résultats suivants :

DÉPARTEMENTS.	SURFACE BOISÉE PARCOURUE PAR LE FEU.	DOMMAGE.
	hectares.	francs.
Gironde	9,647	752,000
Landes	2,352	532,000
Lot-et-Garonne	436	103,000
TOTAUX	12,435	1,387,000

[1] *Note sur les incendies des landes de la Gironde en 1893*, par M. Clavel, ingénieur des ponts et chaussées, agent voyer en chef de la Gironde, et Rayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Bordeaux.

[2] *Note sur les incendies des landes de la Gironde en 1898*, par MM. Clavel et Rayet.

Les chiffres qui précèdent font reconnaître l'importance considérable qu'a dans la région du Sud-Ouest la question des incendies et la nécessité — nous dirons même l'urgence — de prendre les mesures nécessaires pour remédier à un état de choses aussi désastreux.

Causes des incendies. — Les causes des incendies sont les suivantes :

1° L'imprudence des chasseurs, des fumeurs et des ouvriers employés aux exploitations agricoles et forestières ;

2° Les écobuages à feu courant dans les landes ;

3° La mise à feu des charbonnières dans de mauvaises conditions et le répandage trop hâtif du charbon chaud ;

4° La malveillance ;

5° Les locomotives des chemins de fer ;

6° Le feu du ciel.

1re Cause. — *Imprudence des chasseurs, des fumeurs et des ouvriers employés aux exploitations agricoles et forestières.* — Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse prohibent depuis longtemps de chasser dans les forêts de pins avec des bourres combustibles [1], mais beaucoup de petits chasseurs dédaignent cette prescription, et il est impossible aux agents de l'autorité, qui n'ont pas le droit évidemment d'examiner comment un fusil est chargé et de quelle manière sont fabriquées les cartouches du chasseur, d'assurer à cet égard l'exécution des règlements.

Un moyen excellent de remédier à cette cause d'incendie serait de reculer l'époque d'ouverture de la chasse dans la région consi-

[1] Arrêté préfectoral de la Gironde. — Réglementation permanente du 1er juillet 1899.

dérée, ou certaines parties de celle-ci, en la reportant, par exemple, au 15 septembre.

Beaucoup de personnes fument en parcourant les landes et les forêts et, par inadvertance, jettent à côté d'elles, tout en marchant, leurs allumettes encore enflammées ou leurs cigarettes non éteintes. Des écriteaux placés dans certaines forêts de l'État rappellent la défense de fumer, par application de l'article 148 du Code forestier. On n'en fume guère moins et nous doutons qu'en l'état actuel de la législation un tribunal auquel serait soumis un procès-verbal pour le simple fait de fumer prononçât la condamnation fixée par l'article précité.

Une disposition légale, précise et nouvelle, nous paraît nécessaire.

En outre, il serait très utile de rendre obligatoire le nettoiement d'une zone de 2 à 4 mètres de largeur de chaque côté des routes et des chemins les plus importants à désigner.

Souvent enfin des incendies proviennent de l'imprudence des ouvriers qui, pour faire cuire leurs aliments, allument du feu sans précaution, par une journée sèche de printemps ou d'été, avec un vent plus ou moins violent.

2e Cause. — *Écobuage des landes à feu courant.* — Les landes ne sont utilisées que pour la nourriture du bétail, surtout pour le pacage des moutons. Quand la végétation d'ajoncs et de bruyères devient trop touffue, les bergers y mettent le feu. Il leur arrive alors de pratiquer cette opération à feu courant, sans prévenir personne et sans aucune précaution. Cette cause d'incendie est une des plus fréquentes et des plus redoutables.

3e Cause. — *Mise à feu des charbonnières.* — L'imprudence des charbonniers est encore à redouter. Ceux-ci négligent dans bien des cas de s'entourer des précautions indispensables ordonnées par les arrêtés préfectoraux, soit qu'ils allument leurs meules dans une

saison trop sèche, sans être en nombre suffisant pour les surveiller, sans nettoyer autour d'elles une zone d'une largeur convenable, ou en se plaçant trop près de forêts de pins ou de landes, soit qu'ils répandent sur le sol le charbon insuffisamment refroidi.

Le fonctionnement des charbonnières est réglé dans le département de la Gironde par un arrêté préfectoral du 15 septembre 1899 annulant un arrêté précédent du 6 août 1897.

4e Cause. — *Malveillance.* — La malveillance n'est malheureusement pas étrangère aux sinistres dont il s'agit. L'enquête de 1873 l'a reconnu[1]. On a trouvé des mèches à l'origine de certains incendies. Beaucoup ont lieu le dimanche matin, quand toute la population est au village, et on a souvent remarqué que plusieurs incendies se déclarent le même jour en divers points d'un même territoire communal. On verra la même commune ravagée par une série d'incendies dont les causes sont insaisissables jusqu'au jour où l'on croit en trouver l'auteur en un maraudeur ou un monomane que l'on fait arrêter, mais qui est relâché faute de preuves. Car ce crime est des plus faciles à commettre dans les solitudes immenses des landes et des pignadas, et, à moins de prendre le malfaiteur sur le fait, ce qui n'arrive jamais, on ne peut apporter aux tribunaux des preuves de culpabilité suffisantes.

5e Cause. — *Locomotives de chemins de fer.* — Les locomotives de chemins de fer, en laissant échapper de leurs cheminées des escarbilles enflammées, ou tomber de leurs cendriers des morceaux de charbon en ignition, sont cause de plusieurs incendies.

La Compagnie des chemins de fer du Midi, qui a eu plusieurs fois des dommages-intérêts à payer de ce fait, prend la précaution de tenir ses voies en parfait état de propreté et de disposer des gardiens de distance en distance, pendant la saison sèche, sur les

[1] *Enquête sur les incendies des landes*, p. XXV et XXVI.

parties de ses lignes qui traversent les landes et les forêts de pin. La Compagnie des chemins de fer économiques, dont le réseau s'étend dans une région où les incendies sont extrêmement à redouter, ne s'entoure pas d'autant de précautions. Le grand incendie qui a parcouru, l'année dernière, les territoires de Carcans et de Lacanau et a détruit le quart de la forêt domaniale de ce nom, paraît avoir été occasionné par une locomotive de cette compagnie.

6e Cause. — *Feu du ciel.* — La foudre est une dernière cause, bien qu'extrêmement rare, d'incendie. Le fait nous a été nettement affirmé par des gardes et des résiniers. Il faut alors que l'étincelle électrique se produise sans accompagnement de pluie et que l'arbre sur lequel tombe la foudre soit entouré de débris végétaux très secs.

CHAPITRE II.

ÉTUDE SPÉCIALE DES INCENDIES DANS LES FORÊTS DE L'ÉTAT.

Les forêts de l'État nous intéressant d'une manière particulière, nous examinerons les mesures prises par l'Administration en vue de remédier aux dangers d'incendie, ainsi que les améliorations que nous paraît comporter cette partie du service.

Situations, noms et contenances des forêts domaniales. — Les forêts domaniales sont situées, ainsi que nous l'avons déjà dit, entre les étangs et l'Océan, formant le long de celui-ci une bande de 4 kilomètres et demi de largeur en moyenne. Elles résultent des travaux de fixation des dunes mouvantes exécutés par application des arrêtés du 13 messidor an IX (2 juillet 1801), etc., et du décret du 14 décembre 1810. Elles sont réparties, ainsi qu'il suit, en allant du nord au sud, dans les deux départements de la Gironde et des Landes :

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS.	NOMS DES FORÊTS DOMANIALES.	CONTENANCES.
GIRONDE.....	LESPARRE.....	Soulac, Flamand et Hourtin.....	5,173h 81a
		Carcans.....	3,050 30
		Lacanau.....	4,970 07
		Le Porge (1).....	5,173 37
		TOTAL pour l'inspection...	18,367 55
	BORDEAUX.....	Lège-et-Garonne.....	4,185h 62a
		La Teste.....	2,445 23
		TOTAL pour l'inspection...	6,630 85

(1) Possédée par l'État en vertu de l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. — Nue propriété, partie à la commune du Porge, partie à la Société civile des dunes du littoral de la Gironde.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS.	NOMS DES FORÊTS DOMANIALES.	CONTENANCES.
LANDES	MONT-DE-MARSAN.	Biscarosse	6,529h 88a
		Gastes-Sainte-Eulalie et Mimizan-Nord	7,379 42
		Mimizan-Sud et Bias	3,470 39
		Saint-Julien	1,830 98
		Lit-et-Mixe	3,255 76
		TOTAL pour l'inspection...	22,466 43
	DAX	Vielle-Saint-Girons	2,617h 00a
		Moliets	186 41
		Messanges	108 37
		Vieux-Boucau	28 60
		Soustons, Seignosse et Soorts	381 05
		Dunes du Sud	320 22
		TOTAL pour l'inspection...	3,641 65
		TOTAL pour la conservation...	51,106h 49a

Les départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, qui dépendent de la Conservation de Bordeaux, ne renferment aucune forêt domaniale.

Marche des incendies dans les forêts et procédés employés pour les éteindre. — Avant d'examiner quelles sont les mesures de protection prises par l'Administration, et pour mieux en faire ressortir l'utilité, nous allons décrire la marche ordinaire d'un incendie dans une forêt de pins maritimes et les procédés employés pour son extinction.

Le feu mis en forêt par une cause quelconque, trouvant dans le lit de feuilles mortes et le sous-bois broussailleux un aliment redoutable, s'étend avec une grande rapidité, si le sol est sec et le vent un peu fort, ainsi qu'il arrive au printemps et en été. La couche superficielle brûle avec une grande intensité. Quand le peu-

plement est à l'état de fourré, de gaulis ou de jeune perchis, il se confond avec les broussailles dans un embrasement général.

Lorsque les pins ont déjà une certaine hauteur, les flammes glissent le long de leurs tiges et atteignent le feuillage qui brûle et peut être entièrement consumé, surtout si les arbres, étant gemmés, offrent à leur surface les traînées résineuses des quarres. Tout brûle alors à la fois. Les cônes de pin prennent feu à leur tour, éclatent avec bruit et répandent au loin des particules enflammées, extrêmement ténues et légères, que le vent porte à de grandes distances, jusqu'à 100 et 200 mètres. En tombant sur le sol, elles mettent le feu au tapis végétal, et l'on voit l'incendie avancer comme par bonds. Avec un vent violent, le feu peut se propager avec une vitesse de 5 kilomètres à l'heure.

Les populations se portent en général très activement sur le lieu du sinistre et s'emploient à le combattre avec beaucoup de bonne volonté. Pour elles, c'est souvent le travail régulier de plusieurs années qui est perdu et la misère qui les atteint.

Quand le vent souffle d'une façon modérée, on se porte sur la ligne du feu et, avec des branches d'arbres ou des tiges de jeunes pins, on frappe sur les broussailles enflammées, que l'on parvient ainsi à éteindre. C'est l'opération du *battage*. Si on a le temps, on ouvre jusqu'au sol nu, avec des râteaux et des pelles, un sentier où le feu devra s'arrêter et on jette en même temps sur la broussaille enflammée du sable frais.

Mais lorsque le vent est violent, qu'une fumée abondante rasant le sol aveugle les travailleurs, que ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant pour tenir toute la ligne des flammes, on est forcé de recourir au *contre-feu*. On se porte alors à une certaine distance en arrière, à 100, 500 mètres et plus suivant le cas, en s'appuyant à un grand espace vide, une tranchée ouverte à cet effet (garde-feu), une route, un chemin en terrain naturel, même un sentier, et on allume la broussaille, en ayant soin d'empêcher le nouveau feu de sauter en arrière. On est très attentif à éviter cet accident, et avec

des branchages on étouffe tout nouveau foyer d'incendie qui apparaît.

Les deux feux arrivent à se rejoindre et s'éteignent faute d'aliments.

Parfois il arrive, le personnel faisant par trop défaut, ou le vent déjouant ses efforts, que l'on n'est pas maître du contre-feu et que l'incendie franchit définitivement la ligne de base. On se rejette vivement en arrière et on recommence.

Ainsi qu'on peut en juger, l'opération du contre-feu, qui consiste à allumer l'incendie en un point où il n'existe pas encore, afin de limiter son terrain, est des plus délicates et engage fortement la responsabilité de celui qui la commande, surtout lorsqu'on se trouve sur des propriétés particulières. Il faut, dans ce cas, avoir un réel courage pour oser l'ordonner, et non seulement être pénétré de l'absolue nécessité d'employer cette mesure, mais encore ne consulter que sa conscience et bannir toute considération personnelle.

Malheureusement, si on ne réussit pas ou si l'opération est rendue inutile par les circonstances, on s'expose à de vives récriminations et à de grands ennuis, voire même à des poursuites judiciaires.

Comme ce procédé est le seul qui permette de venir à bout des grands incendies, nous considérons comme indispensable qu'une loi spéciale soit prise à ce sujet, ainsi qu'il est advenu pour la région des Maures et de l'Esterel.

Mesures de protection prises par l'Administration. — En vue de protéger les forêts domaniales, l'Administration a adopté les mesures suivantes :

1° Ouverture dans les massifs boisés et sur leur périmètre de grandes tranchées dites *garde-feu ;*

2° Dépôt dans les maisons forestières d'outils spéciaux ;

3° Installation des mêmes outils dans les coupes ;

4° Apposition d'écriteaux défendant de fumer ; observatoires et surveillance spéciale dans la saison sèche ;

5° Débroussaillement de chaque côté des chemins ;

6° Création de lignes téléphoniques.

1° *Garde-feux ou pare-feux.* — L'ouverture des garde-feux ou pare-feux a un double but : arrêter le feu qui s'éteint faute d'aliments lorsqu'il arrive à ces lignes, et permettre de disposer les travailleurs dans les cas de contre-feu.

Le premier n'a qu'une très faible importance, car l'on voit bien rarement le feu s'arrêter de lui-même à un garde-feu. Cela n'arrive que dans un fonds de dunes et quand le vent est nul ou extrêmement faible.

Le second, au contraire, est celui que l'on doit véritablement rechercher.

La création des premiers garde-feux dans les forêts domaniales remonte à l'année 1868. Ils furent exécutés cette année-là dans la forêt de Lacanau : on ouvrit les 4 garde-feux qui vont en rayonnant du poste de Moutchic vers la mer.

Les travaux de l'espèce continuèrent les années suivantes, pour prendre fin, dans le département de la Gironde, en 1877, et continuer, dans le département des Landes, jusqu'en 1899. Dans ce dernier département, ils n'avaient commencé qu'en 1875.

Ces garde-feux n'ont pas été établis d'une manière bien égale. Certains sont perpendiculaires à la plage de l'Océan, d'autres sont obliques par rapport à cette ligne. Leur écartement est très variable, allant de 500 mètres (quelquefois moins) à 1,000 mètres et plus. Ils ont très généralement une largeur de 10 mètres.

Dans le département de la Gironde, certains garde-feux périmétraux et centraux ont 15 mètres de largeur. Tous ceux des Landes ont 10 mètres. Il existe en outre dans ce dernier départe-

ment des lignes périmétrales dont la largeur varie de 2 à 4 mètres. Dans toutes les forêts, une ligne séparative des végétations satisfaisante et rabougrie, située à une distance de la mer qui varie de 200 à 800 mètres, a été ouverte sur 2 mètres de largeur.

Les garde-feux offrent un développement total de 945,886 mètres, savoir:

Garde-feux de 15 mètres de largeur	102,284 mètres
Garde-feux de 10 mètres de largeur.....	843,602

Leur dépense de premier établissement a été de 122,260 francs et leur entretien annuel coûte environ 9,160 francs.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir quelle est la bonne largeur à leur donner.

Étant admis que ce mode de défense a presque exclusivement pour but de servir de base aux travaux de contre-feu, il est permis de trouver qu'une largeur de 15 mètres est exagérée. Un garde-feu de 15 mètres, avec un vent violent, n'arrêtera jamais, seul, le feu, et pour faire le contre-feu il n'est pas absolument nécessaire d'avoir derrière soi un tel espace complètement nettoyé. On l'a vu, en 1899, dans la forêt de Lacanau, où le feu a traversé aisément les deux garde-feux centraux qui ont 15 mètres de largeur. Il en avait été de même en 1893 dans les forêts du Porge et de Lège.

Nous rappellerons que le grand incendie qui a ravagé, les 6 et 7 mai 1893, la forêt de La Teste, sur une étendue de 500 hectares, a été arrêté, au nord, au moyen d'un contre-feu allumé le long d'une simple ligne d'aménagement de 2 mètres (ligne séparative des divisions IV et V).

Dans la forêt de Lacanau, en 1896, nous avons nous-même arrêté avec succès un incendie, en faisant faire un contre-feu en plein bois, le long d'un chemin en terrain naturel de 3 mètres.

En 1899, dans la forêt de Lacanau, le grand incendie du mois d'août a pu être arrêté au moyen d'un contre-feu allumé au bord

du sentier qui traverse les lettes particulières dans l'alignement du garde-feu du Lyon (de 10 mètres), et avec autant de succès — si ce n'est la même facilité — que sur celui-ci.

Pour être précis et complet, nous dirons que ces résultats n'ont été obtenus qu'avec des vents très faibles ou une direction favorable de ceux-ci.

Notre sentiment est donc qu'il est inutile d'avoir des garde-feux de 15 mètres, mais nous pensons qu'il serait dangereux, pour la sécurité des forêts, de réduire leur largeur au-dessous de 10 mètres, *quand ils sont à 1 kilomètre de distance et plus.* On compléterait très utilement leur efficacité en ouvrant au milieu de cet intervalle des lignes de 2 mètres de large, que l'on tiendrait parfaitement nettoyées, et qui, en cas de contre-feu, pourraient sauver de la destruction une bande de forêt de 500 mètres de largeur.

Nous ajouterons qu'il n'est pas nécessaire, à notre avis, de mettre complètement à sable blanc la totalité de la superficie des garde-feux. Il suffit d'en traiter ainsi une partie et de laisser le reste avec la végétation herbacée.

La première opération comprend le *nettoiement complet du sol ou sa mise à sable blanc* par l'enlèvement de tous les produits de la végétation quels qu'ils soient (aiguilles de pins et débris de toutes sortes, jeunes pins, joncs, genêts, ronces, arbrisseaux divers, herbes, qui doivent être arrachés et enlevés).

La seconde n'est qu'un *nettoiement partiel*, qui porte sur tout ce qui n'est pas mousse ou herbe, par conséquent sur les feuilles mortes, les débris de toutes sortes, les joncs, genêts, ronces, arbrisseaux divers.

Nous pratiquons depuis quelques années ce système dans la forêt de Lège-et-Garonne et ne mettons à sable blanc que le quart environ de la superficie des garde-feux. Nous économisons ainsi à l'État les neuf quatorzièmes ou environ les trois cinquièmes de la somme qu'exigerait le nettoiement complet — le prix de la première opération variant de 32 à 24 francs l'hectare, et celui de la

deuxième de 16 à 12 francs — et nous sommes persuadé que les garde-feux ainsi traités peuvent rendre tous les services que l'on doit attendre des tranchées de cette nature.

La mise complète à sable blanc s'opère sur les parties les plus sèches et les plus élevées, comme aussi sur celles où le tapis végétal, devenu trop épais, constitue un feutre dangereux pour la propagation du feu.

2° *Dépôt dans les maisons forestières d'outils spéciaux.* — Il est essentiel que les premières personnes, les gardes généralement, qui accourent pour éteindre un incendie aient sous la main les outils nécessaires.

Aussi l'Administration, en 1877, a pourvu toutes les maisons forestières de la région, non seulement dans la 29e Conservation (Bordeaux), mais encore dans la 24e (Niort), de 1,120 outils, savoir 329 volants, 312 daillots et 479 râteaux, de manière qu'on ait, en moyenne, dans chaque maison, 5 instruments de la première catégorie, 4 de la seconde et 8 de la troisième.

La répartition par département a été la suivante :

	VOLANTS.	DAILLOTS.	RÂTEAUX.
Charente-Inférieure	85	100	136
Vendée	50	50	80
Gironde	115	100	184
Landes	79	62	79
TOTAUX	329	312	479

Le *volant* est une large serpe attachée à un manche en bois de 0 m. 80 de longueur ; elle est destinée à couper les broussailles et les jeunes pins.

Le *daillot* est une large et forte raclette tenue par un manche de 1 m. 10, servant à couper rez terre les broussailles et les brins traînants, de manière à mettre à nu le sable blanc.

Le *râteau* sert à réunir en tas les broussailles et les jeunes pins pour les éloigner du feu et à mettre les tranchées à sable blanc. La monture est en orme; les dents sont en fer, quadrangulaires, et terminées en pointe par le bas; elles ont 0 m. 20 de longueur, y compris la partie engagée dans le bois.

Le prix de cette fourniture, rabais déduit, mais transports compris, a été de 4,816 fr. 05, mettant le volant à 4 fr. 85, le daillot à 3 fr. 365 et le râteau à 3 fr. 88.

Les frais d'entretien sont insignifiants et peuvent être évalués dans la 29e Conservation à 5 francs par an, pour outils brûlés ou perdus et réparations diverses.

3° *Installation d'outils spéciaux dans les coupes.* — Par décision du 22 janvier 1896, l'Administration a autorisé le conservateur des eaux et forêts à Bordeaux à introduire dans les clauses spéciales, relatives à l'adjudication des coupes résineuses, l'obligation pour les adjudicataires de munir chaque cabane de résinier d'un certain nombre d'outils propres à combattre les incendies. S'il n'existe pas de cabane de résinier dans la coupe, l'adjudicataire doit en établir dans le délai et sur les points désignés par le chef de cantonnement, de telle sorte qu'il y ait une cabane ainsi munie *par surface de 500 hectares.*

Chaque cabane doit renfermer 5 volants, 2 pelles, 3 râteaux et un faisceau de 20 perches mesurant 2 mètres de longueur et 0 m. 20 de circonférence au gros bout.

Ces prescriptions sont obligatoires, sous peine de l'application des dispositions contenues dans l'article 41 du Code forestier.

4° *Apposition d'écriteaux; surveillance spéciale dans la saison sèche.* — Ainsi que nous l'avons dit, page 11, des écriteaux placés dans certaines forêts de l'État, celles les plus rapprochées des centres importants d'habitation et les plus parcourues par les promeneurs, rappellent à tous qu'il est interdit de fumer, sous les peines portées

par l'article 148 du Code forestier. Cette mesure pourrait recevoir une application plus étendue.

Les incendies étant particulièrement à redouter pendant la saison chaude, surtout le dimanche, les gardes ont des instructions pour faire des tournées spéciales de jour, et même de nuit, en vue de reconnaître tout commencement d'incendie. Malheureusement le petit nombre de préposés des dunes ne permet pas de faire beaucoup à cet égard. Il serait utile, à certains moments et en des lieux déterminés (comme dans la forêt de la Teste, près d'Arcachon), d'employer à cette surveillance des auxiliaires bien choisis, sûrs et que l'on payerait.

5° *Débroussaillements de chaque côté des chemins.* — Une mesure qui est peu appliquée et qui nous paraît excellente serait de débarrasser des broussailles et de la feuille morte une bande de terrain de 2 à 4 mètres de largeur au moins de chaque côté de tous les chemins pratiqués par les charretiers et ouvriers.

Cette couverture serait employée en même temps au paillage des chemins.

Pour épargner les finances de l'État, on pourrait faire faire ce nettoiement par les gardes à triage, à titre de travaux d'amélioration, et par les gardes cantonniers lorsque les grands travaux d'entretien de la dune littorale sont terminés.

6° *Création de lignes téléphoniques.* — L'extinction des incendies dépend de la rapidité avec laquelle les secours sont apportés. Il faut que les personnes qui donnent leurs concours et les ouvriers employés puissent recevoir promptement des localités voisines, généralement très éloignées, la nourriture et la boisson qui leur sont indispensables pour résister à leur rude labeur. Il importe, au même degré, que les agents soient prévenus aussitôt que possible et puissent, en arrivant sans retard sur le lieu du sinistre, prendre la direction des secours, apportant à cette œuvre une compétence

et une autorité que ne sauraient posséder au même degré leurs subalternes, surtout quand il est nécessaire de recourir à la mesure, toujours grave, du contre-feu.

C'est en suite de ces considérations que l'Administration a entrepris l'établissement dans toutes ses forêts des dunes de lignes téléphoniques reliant les maisons forestières aux bureaux de poste et de télégraphe les plus rapprochés. Dans certaines forêts, elle a trouvé tout installées des lignes servant aux Services de la guerre et des ponts et chaussées ; elle s'est arrangée avec eux pour pouvoir les utiliser.

En allant du nord au sud, nous avons la ligne Hourtin-Grandmont-les Phares, construite par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte de celle des ponts et chaussées, desservant les phares d'Hourtin et traversant la forêt domaniale de même nom en son milieu. On a rattaché à cette ligne, d'une longueur totale de 17 kilomètres, les maisons forestières de Grandmont, des Genêts et de la Gracieuse, situées dans la forêt susdénommée.

En outre, la maison des Genêts a été reliée par un fil spécial de 10 kilomètres de longueur à celle de Saint-Nicolas; cette dernière, située plus au nord, dans la forêt domaniale du Flamand.

L'Administration des postes et télégraphes a exécuté de cette manière, pour le compte de celle des eaux et forêts, 14 kilom. 700 de lignes téléphoniques, ayant coûté 2,540 fr. 27.

Ce réseau dessert d'une manière complète les forêts du Flamand et d'Hourtin.

Un *second réseau* a été établi dans la forêt domaniale de Lège-et-Garonne.

En 1894, le Département de la guerre fit construire une ligne téléphonique stratégique allant du bureau de poste d'Arès à la caserne de douanes du cap Ferret. Elle traverse la forêt domaniale de Lège-et-Garonne, en son milieu sur le territoire de Lège, et

suivant sa bordure Est sur le territoire de la Teste. Elle a un développement de 25 kilomètres, dont 18 kilom. 200 dans la forêt domaniale. Elle a coûté 4,585 francs.

Plus tard, le Service de la marine obtint de se servir des poteaux de la ligne téléphonique pour sa conduite télégraphique allant du sémaphore du cap Ferret au bureau de poste d'Arès.

L'Administration des eaux et forêts a obtenu, de son côté, en 1897, d'utiliser le fil téléphonique militaire, sous certaines conditions, et de faire communiquer au moyen d'un fil de sonnerie la caserne des douanes du cap Ferret avec la maison forestière au même lieu, distante de 650 mètres.

Des difficultés s'étant présentées pour relier les autres maisons forestières à ce fil, l'Administration des eaux et forêts fit établir, en 1898, par celle des postes et télégraphes, une communication téléphonique à son usage exclusif, allant du *bureau de poste d'Arès à la maison forestière du Piquey*, en passant par la maison forestière du Cousteau de la Machine. Cette ligne suit la partie Est de la forêt de Lège-et-Garonne; elle a un développement de 10,600 mètres (500 mètres dans la commune d'Arès, 9,100 dans celle de Lège et 1,000 dans celle de la Teste).

La dépense s'est élevée à 2,116 fr. 57, y compris les frais d'installation de fil de sonnerie du cap Ferret, mais sans compter la valeur des pins maritimes pris en forêt pour faire des poteaux.

Un *troisième réseau* enfin a été créé dans la forêt domaniale de la Teste en 1896-1897. Il part du bureau téléphonique du Moulleau (commune d'Arcachon), passe par le logement du brigadier (ancien poste de douanes de Moulleau), par la maison forestière du Guillouneys et aboutit à la maison forestière de la Salie. Son développement est de 17 kilomètres. Il a coûté 1,785 fr. 29.

En résumé, dans le département de la Gironde, l'Administration des eaux et forêts peut utiliser 42 kilomètres de lignes téléphoniques appartenant aux Départements des travaux publics et de la guerre, et possède 42 kilom. 950 de lignes de même nature

créées par elle, y compris 650 mètres de fil de sonnerie au cap Ferret.

La dépense qu'elle a payée s'élève à 6,442 fr. 13. Les frais annuels d'entretien et d'abonnement pour la part lui revenant dans l'ensemble des 84 kilom. 950 peuvent être évalués à 600 francs.

Dans le département des Landes, la même Administration ne possède en propre aucune ligne téléphonique, mais elle peut faire usage gratuitement de la ligne communale de Saint-Julien à Contis (10 kilomètres), traversant la forêt domaniale de Saint-Julien.

Améliorations à apporter dans les mesures de protection prises par l'État dans ses forêts. — Les améliorations qu'il nous paraîtrait utile d'apporter dans les mesures prises par l'État en vue de protéger ses forêts contre le danger d'incendie et découlant des considérations précédentes, sont les suivantes :

1° Réduction à 10 mètres de la largeur des garde-feux (mesure d'économie) ;

2° Ouverture, entre celles de ces tranchées qui offrent un intervalle de 1 kilomètre et plus, de lignes parallèles de 2 mètres de largeur, à tenir parfaitement nettoyées ;

3° Nettoiement des garde-feux opéré en mettant à sable blanc les parties les plus sèches ou celles qui offrent un tapis végétal trop épais, et en laissant le surplus avec la végétation herbacée seulement, de telle sorte qu'il y ait environ le tiers ou le quart de surface de la première catégorie et les deux tiers ou les trois quarts de surface de la seconde (mesure d'économie) ;

4° Remplacement des garde-feux et des lignes intercalaires à ouvrir par les chemins existants ou d'autres à créer, chaque fois que cela sera possible ou utile, et nettoiement du sol de chaque côté de ces chemins sur une longueur de 4 mètres au moins ;

5° Multiplication des écriteaux *défendant de fumer et d'allumer du*

feu en forêt; augmentation de la surveillance pendant la saison sèche, sur certains points désignés, au moyen d'auxiliaires;

6° Débroussaillement et enlèvement des feuilles mortes sur une largeur de 2 à 4 mètres de chaque côté des chemins suivis par les charretiers et les ouvriers. Même opération de chaque côté des lignes d'aménagement, à tenir toujours bien nettoyées, ainsi que de chaque côté des lignes de 2 mètres à ouvrir entre les garde-feux;

7° Extension des communications téléphoniques aux forêts qui en sont encore dépourvues (forêts de Carcans, de Lacanau, du Porge, dans le département de la Gironde, et forêts du département des Landes) et création de nouveaux postes dans les réseaux existants.

CHAPITRE III.

PROTECTION DES FORÊTS COMMUNALES ET PARTICULIÈRES CONTRE LES INCENDIES.

Les communes et les particuliers ont, dans l'ensemble, pris peu de mesures jusqu'à présent pour la préservation de leurs bois contre le danger d'incendie.

Certains de ces propriétaires ont ouvert dans leurs bois ou landes de grandes tranchées de 10, 20 et jusqu'à 30 mètres de largeur, qui servent à la fois de garde-feux et de passages pour le bétail; mais ces voies, surtout les plus larges, sont, en général, si mal entretenues qu'elles sont sans grande utilité pour l'objet principal dont il s'agit.

D'autres se sont bornés à ouvrir, sur le périmètre de leurs bois, des lignes de 2 mètres qui, bien entretenues, peuvent rendre de réels services.

Un fort petit nombre fait exercer, pendant la saison sèche, une surveillance sérieuse de jour et de nuit.

On cite une commune, celle d'Onesse-et-Laharie, dans le département des Landes, d'une population de 1,500 habitants et d'une superficie de 10,000 hectares, qui possède une organisation remarquable. Les propriétaires, à la suite d'incendies terribles et d'une fréquence inquiétante, ont formé, en 1892, un syndicat qui a établi des garde-feux sur les limites de chaque propriété, en ligne droite autant que possible, en utilisant les chemins et sentiers. Ces propriétaires ont payé au début 0 fr. 10 par hectare, et, avec cette faible somme, sont arrivés à pouvoir entretenir les pare-feux, à faire garder la commune les dimanches et les jours de fête, pendant la période de sécheresse, à embrigader tous les habitants à qui on a distribué 400 cornes d'appel, car chaque quartier à un appel spé-

cial. Lorsqu'un incendie se déclare, tous les habitants sont ainsi prévenus de l'endroit précis où le feu a pris naissance. Grâce à ces précautions, on a pu, paraît-il, dans une seule année, parer à 40 incendies, qui n'ont pas brûlé plus de 3 hectares chacun.

La cotisation a été de 0 fr. 10 par hectare pendant les deux premières années; mais elle a été réduite, la troisième année, à 5 centimes, la quatrième année à 2 centimes, et enfin, actuellement les propriétaires ne payent plus rien.

Cette organisation a été, à bon droit, donnée comme exemple; toutefois on peut s'étonner qu'elle n'ait pas trouvé d'imitateurs dans une seule autre commune à notre connaissance.

Aussi, en attendant que l'initiative particulière, lente à se manifester, produise ses effets, et comme pendant ce temps des quantités considérables de forêts et de landes sont détruites par le feu chaque année, nous croyons que les pouvoirs publics accompliraient une œuvre de haute utilité en trouvant, de concert avec les corps élus, les moyens de remédier à un état de choses absolument désastreux.

L'Administration des eaux et forêts s'est, à diverses reprises, occupée de la question. En 1873, elle prit l'initiative d'un projet de loi ayant pour but de rendre les sinistres moins nombreux et moins considérables, mais l'opposition que son entreprise rencontra dans le département des Landes la contraignit à y renoncer.

En 1887, une enquête faite par les soins du préfet de la Gironde démontra que, même dans ce département, il se trouvait encore parmi les populations une majorité considérable opposée à toute mesure législative concernant les incendies dans les landes et les forêts résineuses.

Depuis, le conseil général de la Gironde a vivement réclamé, à plusieurs reprises, des dispositions analogues à celles votées par le Parlement pour la région des Maures et de l'Esterel, et M. le sénateur Monis a déposé au Sénat, le 18 mai 1893, un projet de loi relatif à cet objet.

En 1894, le 2 février, le Ministre de l'agriculture réunissait sous

sa présidence les membres de la Chambre et du Sénat représentant les départements intéressés. Dans cette réunion, le Directeur des eaux et forêts faisait ressortir l'impossibilité où se trouvait l'Administration des eaux et forêts d'assurer, comme dans les Maures et l'Esterel, l'application d'une loi spéciale relative aux incendies.

La raison en est dans le fait — rapporté à la page 7 de la présente notice — que dans les landes de Gascogne, les forêts domaniales et celles soumises au régime forestier se trouvent, en général, rejetées le long de l'Océan, suivant une bande de 4 ou 5 kilomètres de largeur, au lieu d'être réparties, comme en Provence, au milieu des bois particuliers à protéger. Le chef de l'Administration des eaux et forêts ajoutait qu'il ne pouvait être question d'augmenter le nombre de préposés forestiers, mais qu'on pouvait confier l'application de la loi aux services dépendant du Ministère de l'intérieur, Service vicinal, gardes champêtres convenablement organisés et gendarmes en nombre plus considérable.

A une grande majorité, MM. les sénateurs et députés émirent l'avis :

« 1° Qu'il convenait qu'une loi fût rendue dans le but de remédier autant que possible aux incendies qui désolent trop souvent la région des landes de Gascogne;

« 2° Qu'elle fût préparée sous la haute direction de M. le Ministre de l'agriculture et communiquée aux Conseils généraux de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, avant d'être soumise à l'examen des Chambres. »

Un projet de loi fut établi sur ces bases. Nous l'analyserons succinctement.

L'article 1^er^ définissait, d'une façon précise, les limites de la région soumise au projet. Celle-ci comprenait :

1° Dans le département de la Gironde, toute la partie située sur la rive gauche de la Gironde et de la Garonne;

2° Dans le département des Landes, tout le territoire situé au nord de l'Adour, de la Midouse et du Midoux;

3° Dans le département du Lot-et-Garonne, la portion de l'arrondissement de Nérac située à l'ouest de la Garonne, de la Baïse, de la Gélise et de l'Auzone.

L'article 2 interdisait l'emploi du feu, en dehors des habitations, dans les forêts, les landes boisées et les landes rases, à moins de 200 mètres des unes et des autres, sauf pour les quatre usages ci-après : 1° les incinérations des landes; 2° l'entretien des garde-feux; 3° le débit des bois, leur carbonisation, l'extraction du goudron; 4° la préparation des aliments des ouvriers employés aux exploitations agricoles et forestières.

L'article 3 spécifiait que des arrêtés préfectoraux, pris après avis du Conseil général, le conservateur des eaux et forêts entendu, détermineraient les époques pendant lesquelles l'usage du feu serait autorisé pour les quatre cas prévus par l'article précédent et fixeraient les conditions de leur emploi.

L'article 4 indiquait les pénalités et les responsabilités.

Toute infraction était punie d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 20 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines. Les responsabilités étaient celles fixées par l'article 206 du Code forestier.

Les articles 5 à 7 avaient trait aux poursuites judiciaires.

Les agents et préposés forestiers pouvaient verbaliser sur *tous terrains*.

L'article 8 prescrivait d'établir, dans les six mois de la promulgation de la loi, un projet de réseau de *garde-feux publics*, de le soumettre pour avis aux conseils municipaux et aux conseils généraux, puis de faire statuer à ce sujet par un décret délibéré en Conseil d'État, en vue de la déclaration d'utilité publique.

L'article 9 ordonnait que les garde-feux publics auraient de *20 à 30 mètres de largeur*, seraient débarrassés de toutes broussailles et

plantes parasites, ainsi que de tous bois d'essence résineuse et seraient maintenus en parfait état d'entretien.

L'article 10 s'occupait du cas des chemins de fer. Il imposait aux compagnies l'obligation d'ouvrir à leurs frais, le long de leurs voies, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et de tous bois d'essence résineuse et de les entretenir en parfait état de débroussaillement. Ces tranchées devaient avoir 20 mètres de largeur à partir du bord extérieur de la voie ferrée. Les propriétaires du terrain pouvaient réclamer une indemnité seulement à raison de l'abatage des bois d'essence résineuse, cette indemnité étant à fixer suivant la procédure et les formes tracées par la loi du 21 mai 1836.

L'article 11 donnait la liste des autorités auxquelles devait appartenir la direction des secours, notamment quand il était nécessaire d'ordonner le contre-feu.

C'était, en premier lieu, le maire, puis les adjoints, et ensuite des délégués désignés par une réunion composée des conseillers municipaux et des plus forts imposés de la commune appelés en nombre égal.

Quand le feu menaçait des forêts domaniales ou soumises au régime forestier, la direction, en l'absence du maire ou d'un adjoint, revenait à l'agent ou au préposé forestier le plus élevé en grade présent sur les lieux.

Les mesures prises ne pouvaient donner lieu à aucune indemnité ni à aucun recours contre ceux qui les avaient ordonnées.

L'article 12 et dernier autorisait les préfets à fixer, dans leurs arrêtés pris en vertu de l'article 3 de la loi sur la police de la *chasse, des dates spéciales d'ouverture* pour tout ou partie des bois, forêts et landes, soumis aux dispositions de la loi projetée.

Ce projet rencontra une telle opposition de la part des corps élus et des personnages politiques du département des Landes, qu'il resta sans suite.

En attendant, deux arrêtés permanents réglementant l'exploitation des *charbonnières* dans les bois non soumis au régime fores-

tier ont été pris successivement, aux dates des 6 août 1897 et 15 septembre 1899, par M. le préfet de la Gironde. Le dernier rapporte le premier.

Mais ces prescriptions ne touchent qu'un des côtés de la question. Elles fixent, pour les *charbonnières*, les époques d'allumage, la place à leur donner en forêt, leur distance aux arbres ou bois voisins, les précautions à prendre pour établir la meule, etc.; elles interdisent tout *allumage de feu* à 100 mètres des habitations et de leurs dépendances et à 200 mètres des bois et forêts.

A la suite de l'émotion causée dans le pays par les incendies de 1899, M. le conservateur des eaux et forêts, à Bordeaux, a présenté, au mois d'août dernier, à M. le préfet de la Gironde un rapport élaboré par notre collègue de Lesparre et dont les conclusions sont les suivantes :

« 1° Qu'après enquête, un arrêté préfectoral détermine les communes de la Gironde soumises à une réglementation spéciale en vue de prévenir les incendies;

« 2° Que pendant la période du 15 mars au 15 septembre, il soit interdit d'écobuer bois et landes à feu courant; que, pour le surplus de l'année, il soit pris un arrêté fixant les conditions générales à imposer pour tout écobuage, avec *distinction des causes obligatoires et de celles qui peuvent être modifiées suivant le temps et les lieux;* que tout propriétaire, avant d'écobuer, soit tenu d'aviser, 5 jours à l'avance, le maire de la commune; ce dernier, sous sa responsabilité, lui indiquera *par écrit les conditions facultatives* de l'arrêté général qu'il ne sera pas tenu d'exécuter;

« 3° Si le propriétaire a entouré la parcelle à écobuer d'une tranchée de 10 mètres complètement débroussaillée, il ne sera pas tenu, *en temps de non-interdiction*, de réclamer au maire l'autorisation d'écobuer; il lui suffira de le prévenir du jour de l'opération et de se conformer aux conditions obligatoires de l'arrêté général;

« 4° Que pour la mise à feu des charbonnières, toutes les pré-

cautions imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur soient *rigoureusement observées* et que, dans chaque commune, le maire puisse, en cas de sécheresse, reporter au 1er mars l'interdiction de mise à feu;

« 5° Qu'il soit interdit aux chasseurs d'user de bourres combustibles et aux fumeurs de jeter allumettes et cigarettes en dehors des chemins et places vides dans toute région ou lande boisée; que, pour certaines parties boisées, l'ouverture de la chasse puisse être reportée au 15 septembre;

« 6° Que les talus des chemins de fer et une surface de 10 à 15 mètres, à partir de la crête ou du pied du talus, soient débroussaillés et constamment entretenus; que les machines fixes soient, dans un rayon de cinq fois la hauteur de la tête de la cheminée, débarrassées de toute végétation ou de toute matière inflammable;

« 7° Que toute infraction aux dispositions de l'article 2, ou aux arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures à prendre pour prévenir les incendies, soit punie d'un emprisonnement de 2 à 15 jours de prison, d'une amende de 10 à 500 francs, ou des deux peines à la fois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être dus; que la responsabilité des maris, pères, tuteurs, etc., soit réglée par l'article 206 du Code forestier;

« 8° Que tous les officiers de police judiciaire, et même les préposés des eaux et forêts (en dehors des bois soumis au régime forestier) aient qualité pour dresser procès-verbal de ces contraventions;

« 9° Que le pouvoir de verbaliser soit attribué à certains gardes spéciaux à créer, aux cantonniers à désigner, ainsi qu'aux agents voyers;

« 10° Que tout propriétaire dont la propriété est coupée par des bois ou landes appartenant à une personne étrangère et qui possède ou installe des garde-feux sur son domaine, ait le droit de souder entre eux les deux parties de ses garde-feux;

« 11° Qu'un certain nombre de chemins vicinaux ou ruraux, limites de communes, cours d'eau, soient essartés à 4 mètres au moins de chaque côté du franc bord, les essences résineuses enlevées, les feuillus élagués, et qu'il soit établi entre ce réseau des garde-feux débroussaillés de 10 mètres au moins de largeur;

« 12° Qu'en cas d'incendie la direction du feu appartienne : 1° à l'agent des eaux et forêts; 2° à l'agent voyer; 3° au maire ou à son adjoint; 4° au préposé des eaux et forêts ou du service vicinal le plus élevé en grade ou le plus ancien;

« 13° Qu'aucun recours en indemnité ne puisse être intenté contre l'autorité qui aura ordonné le contre-feu. »

Les dispositions qui précèdent sont tirées, quant à leur esprit, du projet de loi du 31 mars 1894, que nous avons analysé pages 30 et suivantes. Celles rangées dans les paragraphes 2 à 4 peuvent être fixées par un arrêté préfectoral, ainsi que la prohibition relative aux bourres combustibles et le report au 15 septembre de l'ouverture de la chasse; mais toutes les autres ne peuvent être réglées que par une loi. Notre sentiment est même que celle-ci devrait contenir d'une manière précise l'interdiction formelle de fumer dans les landes et les pignadas en dehors des chemins empierrés, sous les peines spécifiées au paragraphe 7.

Le projet nouveau réduit à 10 ou 15 mètres (au lieu de 20 mètres) la largeur de la zone à débroussailler et à tenir constamment nettoyée de chaque côté des lignes de chemins de fer.

Il édicte à peu près la même pénalité que le projet de 1894 et prononce, comme celui-ci, la responsabilité des maris, pères, etc. dans les conditions prévues par l'article 206 du Code forestier.

Il donne, comme le précédent, le droit de verbaliser au personnel des eaux et forêts *même en dehors des bois soumis au régime forestier,* ce qui est une garantie de l'exécution sérieuse de la loi.

Il prescrit en principe, ainsi qu'on l'avait fait en 1894, la création d'un certain nombre de garde-feux d'intérêt public; mais il

leur donne une largeur de 10 mètres (minimum) au lieu de celle de 20 à 30 mètres, qui aurait été trouvée excessive et avait contribué pour une bonne part à l'insuccès des premières propositions présentées. Le projet nouveau a en outre l'avantage de mieux faire sentir le parti que l'on peut tirer des chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des cours d'eau existants, pour remplacer les garde-feux, assez coûteux à établir et à entretenir.

Il donne une liste nouvelle des personnes auxquelles doit revenir la direction des secours, en mettant au premier rang l'agent des eaux et forêts, au second l'agent voyer, et au troisième seulement le maire et ses adjoints, tandis que dans le projet de 1894 l'ordre était : le maire, ses adjoints, des délégués désignés par une commission spéciale, et enfin l'agent des eaux et forêts, mais seulement quand le feu menaçait une forêt domaniale.

Les deux projets portent avec juste raison que les mesures prises ne pourront donner lieu à aucun recours en indemnité contre l'autorité qui aura ordonné le contre-feu.

Les propositions de 1899 ont déjà obtenu l'adhésion du Conseil général de la Gironde (séances des 6 et 7 septembre 1899). Le Conseil d'arrondissement de Bordeaux les a adoptées sous certaines réserves (séance du 26 septembre 1899). Il reste à connaître au complet les avis des conseils municipaux appelés à se prononcer à cet égard en vertu d'une circulaire de M. le préfet de la Gironde du 9 septembre.

Dans tous les cas, on doit très vivement désirer que la question, éternellement pendante, des mesures à prendre pour préserver notre région du fléau terrible de l'incendie, reçoive une solution, et ce sera l'honneur de l'Administration des eaux et forêts de l'avoir provoquée et préparée.

3 2044 102 886 538